

Fiche Technique

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Le cumul emploi-retraite consiste à reprendre une activité salariée après avoir fait valoir ses droits à la retraite. Il existe des règles relatives à cette reprise d'activité et à la perception d'une rémunération en plus d'une pension retraite.

I / LES REGLES DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE (*jusqu'au 31/12/2026*)

Les règles de cumul (écrêtement de la pension et cumul sous conditions d'âge, de durée d'assurance et de liquidation des pensions) s'appliqueront lorsque le pensionné reprendra une activité, **quel que soit l'employeur**, donc également dans le secteur privé.

A. La reprise d'activité

Toute reprise d'activité en cumul emploi-retraite doit obligatoirement être déclarée auprès de chacune des caisses servant une pension retraite.

La réforme des retraites 2023 prévoit que la reprise d'activité chez le dernier employeur doit intervenir au plus tôt six mois après la liquidation de la pension de retraite, sous peine de suspension du versement de la pension.

En cas de reprise en cumul emploi-retraite, les pensionnés bénéficiant du cumul libre peuvent acquérir de nouveaux droits à pension dans le cadre de leur activité dans le secteur privé ou public en qualité de contractuel.

B. Le cumul dans le secteur privé et public en qualité de contractuel

CUMUL LIBRE

Le pensionné peut cumuler librement sa rémunération avec sa pension dans les cas prévus par les textes :

- S'il a atteint l'âge légal et a liquidé l'ensemble de ses pensions retraites à taux plein
- S'il a atteint l'âge d'annulation de la décote et a liquidé toutes ses pensions
- S'il est titulaire d'une pension au titre de l'invalidité
- S'il reprend une activité pour exercer des fonctions artistiques ou juridiques mentionnées dans l'article L86-I du code des pensions civiles et militaires
- S'il a atteint, avant le 1^{er} janvier 2004, la limite d'âge applicable à son ancien emploi.

CUMUL PLAFONNE

Dans tous les autres cas, le montant de la pension retraite pourra être écrêtée.

C. La reprise d'activité en qualité de stagiaire ou titulaire : cumul interdit (*art. L77 du CPCMR*)

Le pensionné ne peut pas cumuler sa pension et un revenu d'activité dans le secteur public sous le statut de stagiaire ou titulaire.

Ce nouvel emploi conduisant à pension de la Fonction publique, la pension sera annulée.

Une pension unique rémunérera l'ensemble des services effectués dans les deux carrières.

II / LE PLAFONNEMENT DE LA PENSION

A. Les revenus pris en compte dans le plafond

L'article L. 85 du Code des Pensions Civiles et Militaires dispose que « le montant brut des revenus d'activité » perçus des employeurs publics mentionnés plus haut, « ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée ».

Les revenus pris en compte sont : les salaires bruts, primes au titre de l'année du versement et les indemnités (*dont indemnité de vie chère DOM-TOM et GIPA*).

Sont exclus, les revenus référencés à l'article R92 du CPCMR :

- Indemnité de résidence
- Prestations à caractère familial et indemnité d'entretien (nourrices, familles d'accueil)
- Indemnités pour frais correspondant à des dépenses réelles
- Indemnités perçues en qualité d'élu
- Indemnité de licenciement ou départ volontaire et allocations chômage
- Indemnités journalières
- Prime/Remboursement de transport, déplacement
- Indemnités de mission et de mutation.

B. Formule de calcul du plafond autorisé en cas de cumul plafonné

Le plafond autorisé correspond à 1/3 du montant brut de la pension. Un écrêtement du montant de la pension interviendra donc selon les modalités de calcul suivantes :

Ecrêtement = (revenu d'activité - 1/3 du montant de la pension) - abattement égal à ½ du traitement brut correspondant à l'Indice Majoré 227*.

**En 2026, le montant afférent à l'indice majoré 227 est de 8 198,10€*

Exemple :

Un pensionné de 65 ans ne justifiant pas d'une durée d'assurance suffisante pour percevoir une pension à taux plein perçoit une pension d'un montant brut annuel de 11 338 €. Le tiers de la pension s'élève donc à 3 779 €. Il reprend une activité en 2024 en qualité d'agent non titulaire auprès d'une mairie.

1ère hypothèse :

Salaire brut annuel = 7 000 €

Excédent = 7 000 - 3 779 = 3 221 €.

Le montant de l'excédent est inférieur à l'abattement de 8 198,10€.

Aucune somme n'est donc déduite de la pension.

2ème hypothèse :

Salaire brut annuel = 13 000 €

Excédent = 13 000 - 3 779 = 9 221 €

Le montant de l'excédent est supérieur à l'abattement de 8 198,10€.

L'excédent à rembourser est de 9 221 - 8 198,10 = 1 022,9 €.

Cette somme est donc déduite du montant de la pension versée par la CNRACL.

III/ LES DÉMARCHES A ACCOMPLIR

Avant de reprendre une activité, le pensionné doit adresser une demande à la CNRACL pour s'assurer que le cumul emploi-retraite est possible.

Après une reprise d'activité, le pensionné qui reprend une activité doit informer l'ensemble des régimes qui versent une pension de base ou complémentaire.

Pour un pensionné bénéficiant du cumul libre, il doit télécharger, compléter et renvoyer à la **CNRACL** une [déclaration sur l'honneur](#) à l'adresse figurant sur la déclaration.

Pour les pensionnés éligibles au cumul plafonné, [un simulateur](#) est mis à disposition pour estimer la rémunération brute annuelle à ne pas dépasser.

CONTRÔLE DES REMUNERATIONS :

Afin de s'assurer du respect du plafond de revenu d'activité du cumul emploi-retraite, la CNRACL organise chaque année une campagne de contrôle des rémunérations perçues.

La CNRACL reçoit automatiquement le montant des rémunérations perçues par les salariés du secteur privé et du secteur public. **En cas de dépassement du plafond, un courrier est adressé informant le pensionné du montant à rembourser.**

Ce remboursement n'est pas automatique si le pensionné entre dans le champ d'une dérogation réglementaire (période d'urgence sanitaire, indemnités d'élus). Dans ce cas, les justificatifs nécessaires doivent être adressés à la CNRACL.

IV/ LES REGLES DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE (à compter du 01/01/2027)

La [loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025](#) supprime la distinction historique entre cumul "intégral" et cumul "plafonné" au profit d'une logique basée uniquement sur des tranches d'âge.

- Avant l'âge légal de départ (64 ans) : Le cumul est rendu **impossible**. La pension de retraite sera réduite à hauteur de l'intégralité des revenus professionnels dès le premier euro.
- Entre l'âge légal et 67 ans : Le cumul devient partiel et fortement encadré. Les revenus d'activité sont autorisés sans pénalité jusqu'à un plafond annuel de 7 000 € (**seuil devant être confirmé par décret**). Au-delà, la pension est amputée de 50 % du montant dépassant ce seuil. Aucun nouveau droit à la retraite n'est créé sur cette période.
- À partir de 67 ans (âge du taux plein automatique) : Le cumul redevient totalement intégral, libre et sans plafond. C'est uniquement à partir de cet âge que l'activité permet d'acquérir de nouveaux droits à la retraite

De nouvelles règles pour le cumul emploi-retraite à partir de 2027



Pour les retraites liquidées à partir du 1^{er} janvier 2027

1 Avant l'âge minimum légal



Vous reprenez ou vous poursuivez une activité professionnelle après avoir été admis à la retraite avant l'âge minimum légal :



les montants de votre revenu d'activité professionnelle (et de votre revenu de remplacement, notamment les indemnités journalières de maladie) **seront déduits en totalité de votre pension de retraite, dès le premier euro.**

2 Entre l'âge minimum légal et 67 ans

(âge du taux plein automatique)



Vous êtes admis à la retraite entre l'âge minimum légal et 67 ans, et vous reprenez ou poursuivez une activité professionnelle :



vous pourrez cumuler jusqu'à 67 ans vos pensions de retraite et des revenus d'activité (et de remplacement) si ces revenus ne dépassent pas **7 000 € par an.**



Si vos revenus annuels d'activité (et de remplacement) dépassent 7 000 €, vos pensions de retraite seront diminuées d'un montant égal à **50 % du montant du dépassement.**

3 À partir de 67 ans

(âge du taux plein automatique)



Vous êtes admis à la retraite à partir de 67 ans et vous reprenez ou poursuivez une activité professionnelle :



vous pourrez **cumuler intégralement** vos pensions de retraite et vos revenus d'activité et de remplacement (sans plafond).



Les cotisations versées dans le cadre de cette activité pourront vous permettre **d'acquérir de nouveaux droits à retraite.**